



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRETE D'AUTORISATION
Au titre du code de l'environnement

Communes de JANZE - AMANLIS
Extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay
Assainissement des Eaux Pluviales

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juillet 2010, présentée par Mme la Présidente de la communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" 16 rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS, enregistrée sous le n° 35-2010-00184 et relative à l'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay sur le territoire des communes de JANZE et AMANLIS ;

Vu la note complémentaire transmise par Mme la Présidente de la Communauté de Communes à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 10 février 2010 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2011 au 19 mai 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 20 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2011 portant prorogation de délai l'instruction du dossier ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 8 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à Mme la Présidente de la communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" 16 rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS le 8 novembre 2011 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 8 novembre 2011 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R E T E -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

A la demande de Mme la Présidente de la communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux prévus pour l'extension du Parc d'Activités du Bois de Teillay sur le territoire des communes de JANZE et AMANLIS.

Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'Autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation Surface collectée de 64,65 ha
3.2.3.0.	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est > à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration Création de bassins tampons sur 2,70 ha environ
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration	Autorisation Remise à ciel ouvert du cours d'eau et reméandrage sur 450 m
3.1.3.0.°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m Autorisation; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m Déclaration	déclaration La longueur totale de recouvrement du ruisseau de la Bitaudais est d'environ 25 m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la	déclaration

	faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
	2° Dans les autres cas	Déclaration

Article 2 - Descriptif du projet

La Communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" agissant en qualité du maître d'ouvrage envisage l'extension du Parc d'Activités du "Bois de Teillay" sur le territoire des communes de JANZE et AMANLIS.

Le parc d'activités du "Bois de Teillay" se situe à une vingtaine de km au sud-est de Rennes au nord-ouest du bourg de JANZE, à proximité de la RD 41 (Axe RENNES-ANGERS) et au sud-ouest du bourg d'AMANLIS. Le projet prévoit la construction de bâtiments industriels ainsi que des bâtiments artisanaux et bureaux. Cette extension n'a pas vocation à accueillir de l'habitat. La superficie cessible sera de 53,5 ha environ.

L'ensemble de ces aménagements va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation et contribuer à l'augmentation des débits ruisselés. Du point de vue hydrographique le site d'étude appartient à trois sous bassins versants différents.

- ↳ Le secteur nord-est du site fait partie du sous-bassin versant du ruisseau du "Bois de Teillay" qui rejoint ensuite la rivière "la Seiche" au niveau d'AMANLIS.
- ↳ Le très grand secteur centre du site fait partie du sou-bassin versant du ruisseau de "la Bitaudais" qui rejoint ensuite la rivière la Seiche" au niveau de St ARMEL.
- ↳ Le très petit secteur sud-ouest du site fait partie du sous-bassin versant du ruisseau de "la Mare Gauvin" qui rejoint la rivière "l'Ise" à proximité de la commune de BRIE.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 - Mesures correctrices ou compensatoires

La mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires s'impose afin de gérer ces différents impacts.

3.1. – Gestion des eaux pluviales

Pour assurer la gestion des eaux pluviales le dossier prévoit la mise en œuvre de 15 ouvrages de rétention.

Ces ouvrages ont été dimensionnés pour une protection décennale, sur la base d'un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha et d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,80.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Nom du secteur	Superficie desservie (ha)	Débit de fuite (l/s)	Récurrence de la pluie	Volume à stocker (m ³)	Surface au sol (m ²)
Secteur A	2.75	8	décennale	610	2505
Secteur B	2.95	9	décennale	660	2180
Secteur C	5.68	17	décennale	1270	1790
Secteur D	1.31	4	décennale	290	850
Secteur E	2.39	7	décennale	530	1165
Secteur F	5.21	16	décennale	1170	1620
Secteur G	6.64	20	décennale	1490	3035
Secteur H	2.29	7	décennale	510	700
Secteur I	0.54	1.5	décennale	120	325

Secteur J	3.19	10	décennale	710	1430
Secteur K	12.84	39	décennale	2870	4270
Secteur L	1.53	4.5	décennale	340	925
Secteur M	3.61	11	décennale	810	1390
Secteur N	12.71	38	décennale	2840	4185
Secteur O	1.01	3	décennale	230	500
TOTAL	64,65	195	Décennale	14.450	26.870

Ils seront munis de grille, surverse, zone de décantation, vanne de confinement, cloison siphonide, l'évacuation des eaux des bassins tampons sera régulée par un dispositif d'ajutage de type taraudée afin de respecter le débit de fuite spécifique.

3.2. – Gestion des eaux usées

L'installation de nouvelles entreprises au sein du parc d'activités du "Bois de Teillay" est directement conditionnée à un retour à la normale des rejets de la station d'épuration d'une part et aux efforts de limitation des rejets d'eau et de flux rejetés au réseau d'eaux usées à mettre en œuvre par l'entreprise SOREAL d'autre part.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté le maître d'ouvrage de l'opération devra mettre en conformité la station d'épuration sud du Bois de Teillay (déclaration du 11 avril 2006 au titre de la rubrique 2.1.10 du code de l'environnement) prévue pour une charge de 400 équivalents/habitants.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'épuration des eaux usées des entreprises qui vont se développer au nord de la zone d'activités sera conforme aux prescriptions réglementaires.

Le service police de l'eau de la DDTM 35 devra être informé préalablement du type d'activités qui vont s'implanter et des choix d'assainissement qui seront réalisés.

Un choix de traitement individuel ou collectif sera à justifier.

Le présent arrêté sera suspendu en cas de non-réalisation des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 6 - Exécution des travaux

La Communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

La Communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Elle devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux et des ouvrages (ouvrages de gestion des eaux pluviales, travaux relatifs aux mesures compensatoires (liées à la renaturation du réseau hydrographique de la Vallée du Rimon). Ces plans devront être accompagnés d'une note de calcul précisant le volume des ouvrages (noues et "espaces verts creux") et les équipements de ces ouvrages.

Article 7 - Entretien des ouvrages

La Communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La Communauté de communes "Aux Pays de la Roche aux Fées" devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont en permanence, conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (Service chargé de la police de l'eau).

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de JANZE et AMANLIS, le Chef du service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le

29 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HAMET